



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
INTERNATIONAL

SOUS-DIRECTION
DU CONTROLE EXPORT



SIGALE

SYSTÈME D'INFORMATION,
DE GESTION ET D'ADMINISTRATION
DES LICENCES D'EXPORTATION

**Direction générale
de l'armement**

BULLETIN OPÉRATEUR SIGALE

BOS N°22

V1 du 23 mai 2022

Objet : Demander une extension de la durée d'une exportation (ou d'un transfert) temporaire

Objectif : Lever des incompréhensions sur les exportations temporaires et limiter les problèmes en douane lors de la réimportation

1 - REMARQUES PRELIMINAIRES

Dans le cadre des demandes de licences d'exportation (ou de transfert) de matériels de guerre déposées dans SIGALE, la durée d'une exportation temporaire correspond au temps écoulé entre la sortie d'un matériel du territoire national et son retour.

SIGALE limite aujourd'hui la durée des exportations et transferts temporaires à 99 mois. L'administration n'autorisera pas à dépasser cette limite en exportation temporaire et considèrera qu'au-delà, il s'agit d'une exportation définitive.

Lorsque le matériel quitte le territoire de l'Union européenne (UE), son exportation temporaire peut exposer l'exportateur au règlement de droits au moment du retour des matériels concernés (code des douanes de l'Union européenne, titre VI, chapitre 2, article 203).

Il peut donc y avoir deux aspects liés à la durée d'exportation temporaire :

1. dans tous les cas : un aspect « contrôle des exportations », qui impose d'obtenir une licence cohérente avec l'opération d'exportation (ou de transfert) temporaire ;
2. lorsque le matériel quitte le territoire de l'UE : un aspect douanier, qui impose à l'opérateur économique de se mettre en conformité avec la réglementation douanière applicable.

En aucun cas l'obtention par l'opérateur économique d'une licence autorisant une durée de prêt supérieure à 36 mois ne peut être considérée comme une exonération de facto des droits à l'importation pour les marchandises en retour.

2 - CAS PRATIQUES

La licence 16 000XYZ autorise l'exportation temporaire du matériel A pour une durée de 36 mois, mais l'opérateur économique souhaite porter cette durée à 60 mois.

Cas 1 : La licence initiale est toujours valide

L'opérateur économique doit déposer une demande de modification de la licence 16 000XYZ, précisant le motif de sa demande (*prolongation de 24 mois du prêt du matériel A*).

Si la demande est accordée, la licence sera modifiée.

Le cas échéant¹, l'opérateur économique se mettra en relation avec le bureau de douanes auprès duquel il a déclaré son exportation temporaire pour solliciter la prolongation du délai de réintroduction sur le territoire de l'UE. [*=mise en conformité avec les obligations douanières*].

Cas 2 : La licence initiale est expirée

L'opérateur économique doit déposer une nouvelle demande de licence, précisant le motif de sa demande (*prolongation de 24 mois du prêt du matériel A, exporté sous licence 16 000XYZ*).

Si la nouvelle licence est accordée, l'administration ajoutera la condition non bloquante suivante :

« La durée totale de l'exportation temporaire autorisée pour le matériel A est de 60 mois à partir de la date d'exportation effective du matériel (*sous licence 16 000XYZ*). [*=mise en conformité avec le contrôle des exportations*].

Le cas échéant¹, l'opérateur économique se mettra en relation avec le bureau de douanes auprès duquel il a déclaré son exportation temporaire pour solliciter la prolongation du délai de réintroduction sur le territoire de l'UE. [*=mise en conformité avec les obligations douanières*].

Cas 3 : La licence initiale est toujours valide

La licence 16 000XYZ autorise l'exportation temporaire du matériel A pour une durée de 36 mois, mais l'opérateur économique souhaite porter cette durée à 120 mois.

L'opérateur économique doit déposer une demande de modification de la licence 16 000XYZ, pour transformer en exportation définitive la fourniture concernée (transformation en exportation définitive d'un matériel A en prêt).

Si la demande est accordée, la licence sera modifiée, sinon le matériel devra être rapatrié avant la limite de 99 mois.

¹ C'est-à-dire s'il y a eu sortie du territoire de l'UE, et donc déclaration en douane.

Le cas échéant², l'opérateur économique se mettra en relation avec le bureau de douanes auprès duquel il a déclaré son exportation temporaire pour se mettre en conformité avec ses obligations douanières.

3 - REMARQUES

La prorogation d'une licence est une extension dans le temps du droit à exporter (*droit de sortie du territoire*), il ne s'agit en aucun cas d'une prolongation de la durée d'exportation ou de transfert temporaire.

Il n'est pas nécessaire que la licence d'exportation soit valide durant toute la période de mise à disposition du matériel à l'étranger. La licence crée un droit à exporter, et peut ne plus être valide lorsque le matériel revient sur le territoire. Il est en revanche impératif que la durée pendant laquelle le matériel est temporairement à l'étranger soit bien conforme (*égale ou inférieure*) à celle autorisée par ladite licence.

Exemple :

La licence 16 000XYZ autorise l'exportation temporaire du matériel A pour une durée de 36 mois. Une prorogation de la licence repousserait la date à laquelle le matériel A pourrait être exporté, mais la durée totale d'exportation temporaire autorisée serait toujours de 36 mois. Les marchandises devront être réimportées dans ce délai.

L'ingénieur général des études et techniques de
l'armement **Jacques DEFENDINI**
Sous-directeur Contrôle export

² C'est-à-dire s'il y a eu sortie du territoire de l'UE, et donc déclaration en douane.